

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 5 août 2021

RECOURS N° 1165

En cause de : l'asbl ...
Ayant pour conseil Maître ...

Partie requérante,

Contre : Monsieur ...
Ministre-Président du Gouvernement wallon
Rue Mazy, 25-27
5100 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 9 juin 2021, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer les notes de présentation de la Ministre de l'environnement au Gouvernement wallon portant sur l'avant-projet et le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 16 juin 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 16 juin 2021 ;

Considérant que les informations réclamées par la partie requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, dans le courrier qu'elle a adressé au conseil de la partie requérante le 28 mai 2021, la partie adverse a justifié comme suit son refus de lui communiquer les notes de présentation de la Ministre de l'environnement au Gouvernement wallon portant sur l'avant-projet et le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences :

« En effet, ces notes de présentation ont pour objet d'éclairer la décision politique avant la prise de décision du Gouvernement. Leur divulgation porterait donc atteinte à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, reconnue comme exception au droit d'accès à l'information environnementale par l'article D.19, § 1^{er}, a, du Code de l'environnement » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), du livre Ier du code de l'environnement, le droit d'accès aux informations environnementales peut être limité si son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des délibérations des autorités publiques ; que cette disposition doit être comprise en ce sens que la notion de « *délibérations des autorités publiques* » désigne - et désigne uniquement - le délibéré lui-même, autrement dit le contenu de la discussion et de l'échange de vues qui précède l'adoption d'une décision ; que cette notion vise ainsi - et vise uniquement - la manière dont s'est formée la délibération d'une autorité publique, c'est-à-dire le processus délibératif proprement dit ; que la Commission estime que ladite notion n'est en revanche, *a priori*, pas appelée à couvrir des notes - telles les notes dont la partie requérante demande communication - par lesquelles un membre du Gouvernement présente à ses collègues un dossier dont celui-ci doit délibérer ;

Considérant, cela étant, qu'il convient d'avoir égard à une autre disposition du livre Ier du code de l'environnement - en l'occurrence l'article D.18, § 1^{er}, e) - qui permet de restreindre l'accès aux informations environnementales ; que cette disposition permet de rejeter une demande d'information environnementale qui « *concerne des communications internes* » ; qu'*a priori*, sauf si leur contenu a reçu ou reçoit une forme de publicité par ailleurs, des notes par lesquelles un membre du Gouvernement présente à ses collègues un dossier dont celui-ci doit délibérer sont à considérer comme entrant dans les prévisions de cette disposition ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il résulte tant de l'article D.18 que de l'article D.19 du livre Ier du code de l'environnement que, lorsqu'il est envisagé d'appliquer l'une ou l'autre des exceptions au droit d'accès à l'information prévues par ces dispositions, l'autorité doit mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant, à cet égard, qu'il importe de constater que des notes par lesquelles, comme en l'espèce, un membre du Gouvernement présente à ses collègues un dossier qui est appelé à déboucher sur l'adoption d'un texte normatif présentent une utilité évidente, non seulement pour les membres du Gouvernement, mais aussi pour l'ensemble du public concerné ou intéressé par le texte normatif en cause ; qu'il en va spécialement ainsi quand, comme tel est le cas en l'occurrence, la réglementation dont il s'agit touche à des questions environnementales dont l'importance est bien connue et qui suscitent de vifs débats dans la population ;

Considérant que la préservation de la confidentialité de notes qu'un membre du Gouvernement adresse à ses collègues dans le cadre de l'élaboration d'un texte normatif est ou peut être un élément nécessaire pour permettre un déroulement harmonieux et efficace du processus de décision et éviter, plus particulièrement, toute méprise ou équivoque, avant que le texte qui est élaboré ne soit effectivement adopté et porté à la connaissance du public ; qu'en l'espèce, les notes réclamées par la partie requérante ont été établies dans le cadre de l'élaboration d'un texte normatif aujourd'hui adopté et porté à la connaissance du public ; que la divulgation de ces notes ne peut donc plus être de nature à perturber le processus d'élaboration du texte en vue de l'adoption duquel elles ont été conçues, ni à susciter de méprise ou d'équivoque ;

Considérant qu'en outre il ne ressort d'aucun élément du dossier que des circonstances concrètes particulières justifieraient que tout ou partie du contenu des notes réclamées par la partie requérante reste confidentiel ; que, dans les documents que lui a transmis la partie adverse, la Commission n'a pas aperçu d'informations dont la sensibilité serait telle qu'il conviendrait de ne pas les divulguer ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, les notes de présentation de la Ministre de l'environnement au Gouvernement wallon portant sur l'avant-projet et le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 5 août 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Catherine SOHIER, membres effectives, et Monsieur Bernard DECOCK, membre suppléant.

Le Président suppléant,

La Secrétaire suppléante,

B. JADOT

C. SOHIER